



En savoir plus sur ce texte...

JORF n°0075 du 29 mars 2009 page 5560  
texte n° 4

DECRET

**Décret n° 2009-339 du 27 mars 2009 relatif à la durée d'indemnisation des demandeurs d'emploi par le régime d'assurance chômage**

NOR: ECED0905685D

Le Premier ministre,  
Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,  
Vu le code du travail, notamment ses [articles L. 5422-1](#), [L. 5422-2](#) et [R. 5422-1](#) ;  
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi du 13 mars 2009 ;  
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,  
Décrète :

### Article 1

L'article R. 5422-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.R. 5422-1. — La durée pendant laquelle l'allocation d'assurance est accordée ne peut être inférieure à la durée d'activité du salarié au cours des vingt-huit mois précédant la fin du dernier contrat de travail dans la limite de sept cent trente jours ou, pour les salariés âgés de cinquante ans ou plus, à la durée d'activité au cours des trente-six mois précédant la fin de ce contrat dans la limite de mille quatre-vingt-quinze jours.  
Cette durée ne peut être inférieure à cent vingt-deux jours. »

### Article 2

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 2009.

François Fillon

Par le Premier ministre :

La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,

Christine Lagarde

Le secrétaire d'Etat

chargé de l'emploi,

Laurent Wauquiez